

**Séance 21 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le **21 mars à 10 h 00**

| NOMBRE DE MEMBRES             |                            |                               |
|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres présents | Nombres de suffrages exprimés |
| 13                            | 12                         | 12                            |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 16/03/2026             |

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Luc MARTIN, doyen des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Christophe CHAMOREAU.

Puis après l'élection du Maire

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Maire de Buthiers.

**Présents :**

M. CHAMOREAU Christophe, Mme JORY Sylvie, M. BAUR Fabien, Mme VALERIAUD POUGAT Claire, M. THEVENET Julien, Mme BECQUART Lidia, M. DUBARRY Michel, Mme CAFFE Aurélie, Mme BLONDEAU Delphine, M. GIRARD Yoann, Mme BOULASSAL Hanane, M. MARTIN Luc,

*Conseillers Municipaux.*

**Absents excusés :** M. RENAULT Patrick

**Absents :** .

**Secrétaire de séance :** Mme VALERIAUD POUGAT Claire

**1.) Désignation du secrétaire de séance – délibération n°15.2026**

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du conseil municipal (Art L2121-15 CGCT).

Mme VALERIAUD POUGAT Claire propose sa candidature.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Mme VALERIAUD POUGAT Claire pour être secrétaire de séance.

**2.) Adoption de l'ordre du jour de la séance – délibération n°16.2026**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal,

**L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.**

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Adoption de l'ordre du jour de la séance,
- 3) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- 4) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 5) Election du maire
- 6) Détermination du nombre d'adjoints
- 7) Election des adjoints
- 8) Lecture de la charte de l'élu local par le maire
- 9) Indemnités de fonction au maire et aux adjoints
- 10) Délégations consenties par le conseil municipal au maire
- 11) Désignation des délégués intercommunaux
- 12) Commissions communales et comités consultatifs
- 13) Affaires, informations et questions diverses.

**3.) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion – délibération n°17.2026**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal,

**Le conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Approuve** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 mars 2026.

#### **4.) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Néant.

#### **5.) Election du maire – délibération n°18.2025**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidature, **M. CHAMOREAU Christophe** se porte candidat.

Il est alors procédé au déroulement du vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 12

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– M. CHAMOREAU Christophe. 12 voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

**M. CHAMOREAU Christophe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

#### **6.) Détermination du nombre d'adjoints – délibération n°19.2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

**Considérant** que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

**Considérant** que le conseil municipal compte **TREIZE** membres.

**Le conseil municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide la création de **TROIS** postes d'adjoints.

#### **7.) Election des adjoints - délibération n°20.2026**

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, la liste de **Mme JORY Sylvie** est déposée.  
Il est alors procédé au déroulement du vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 12

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : .0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste de **Mme JORY Sylvie**, 12 - douze voix

La liste de **Madame JORY Sylvie** ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- **Mme JORY Sylvie,**
- **M. BAUR Fabien,**
- **Mme VALERIAUD POUGAT Claire**

## 8.) Lecture de la charte de l'élu local par le maire

"Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" ([art. L2121-7](#) du CGCT).

### Charte de l'élu local

- [Article L1111-12](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **9.) Indemnités de fonction au maire et aux adjoints - délibération n°21.2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

### **COMMUNE de BUTHIERS**

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : **805**

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44,3 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints : 3 x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = 79,61 % de l'indice brut 1 027

#### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

##### **Adjoints**

| Bénéficiaires           |         |
|-------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> adjoint | 11,77 % |
| 2 <sup>e</sup> adjoint  | 11,77 % |
| 3 <sup>e</sup> adjoint  | 11,77 % |

Enveloppe globale : 79,61 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

#### **10.) Délégations consenties par le conseil municipal au maire – délibération n°22.2026**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

##### **Article 1**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal *soit d'un montant annuel de 500 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; *en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole du Gâtinais Sud (SIGEGAS) et les communes du R.P.I. ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal *soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, le Conseil Municipal délègue ce pouvoir au Maire pour un montant des indemnités de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~ **NON applicable à notre commune ;**

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations inscrites au budget communal ou ayant fait l'objet d'une décision préalable du conseil municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

**PREND ACTE** que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du C.G.C.T).

**PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

**PREND ACTE** qu'en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **11.) Désignation des délégués intercommunaux – délibérations n°23.2026 à 29.2026**

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret) ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation. »

**SIGEGAS (Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École du Gâtinais Sud) – délibération n°23.2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation ;

**Après appel à candidatures**, se sont déclarés candidats :

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire
- Mme CAFFE Aurélie
- Mme BLONDEAU Delphine  
pour les fonctions de délégués titulaires ;
- M. CHAMOREAU Christophe  
pour la fonction de délégué suppléant ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE :**

**Délégués titulaires :**

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire
- Mme CAFFE Aurélie
- Mme BLONDEAU Delphine

**Délégué suppléant :**

- M. CHAMOREAU Christophe

**PRÉCISE** que ces désignations ont été adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI.

#### **SMEAG ILE DE LOISIRS (Syndicat Mixte Etudes Aménagement Gestion Base de Loisirs) – délibération n°24.2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 0 délégué suppléant ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation ;

**Après appel à candidatures**, se sont déclarés candidats :

- M. CHAMOREAU Christophe
- Mme JORY Sylvie
- Mme VALERIAUD POUGAT Claire  
pour les fonctions de délégués titulaires ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE :**

**Délégués titulaires :**

- M. CHAMOREAU Christophe
- Mme JORY Sylvie
- Mme VALERIAUD POUGAT Claire

**PRÉCISE** que ces désignations ont été adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI.

**SMEAPN (Syndicat Mixte de l'Eau de l'Assainissement du Pays de Nemours) – délibération n°25.2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation ;

**Après appel à candidatures**, se sont déclarés candidats :

- M. CHAMOREAU Christophe  
pour les fonctions de délégué titulaire ;
  
- M. THEVENET Julien  
pour la fonction de délégué suppléant ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE** en qualité de délégué titulaire :

- M. CHAMOREAU Christophe

**Délégué suppléant :**

- M. THEVENET Julien

**PRÉCISE** que cette désignation a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI.

**SMAG DU PNRGF (Syndicat Mixte Aménagement du Gâtinais du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français) – délibération n°26.2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation ;

**Après appel à candidatures**, se sont déclarés candidats :

**Pour les fonctions de délégués titulaires :**

- M. CHAMOREAU Christophe
- Mme BLONDEAU Delphine

**Pour les fonctions de délégués suppléants :**

- Mme BECQUART Lidia
- Mme CAFFE Aurélie

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE :**

**Délégués titulaires :**

- M. CHAMOREAU Christophe
- Mme BLONDEAU Delphine

**Délégués suppléants :**

- Mme BECQUART Lidia
- Mme CAFFE Aurélie

**PRÉCISE** que cette désignation a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI.

**SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) – délibération n°27.2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation ;

**Après appel à candidatures**, se sont déclarés candidats :

**Pour les fonctions de délégués titulaires :**

- M. CHAMOREAU Christophe
- M. DUBARRY Michel

**Pour la fonction de délégué suppléant :**

- M. THEVENET Julien

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE :**

**Délégués titulaires :**

- M. CHAMOREAU Christophe
- M. DUBARRY Michel

**Délégué suppléant :**

- M. THEVENET Julien

**PRÉCISE** que cette désignation a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI.

**Syndicat Intercommunal COLLEGE LA CHAPELLE-LA-REINE (pour la gestion des gymnases) – délibération n°28.2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation ;

**Après appel à candidatures**, se sont déclarés candidats :

**Pour les fonctions de délégués titulaires :**

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire
- M. BAUR Fabien

**Pour les fonctions de délégués suppléants :**

- M. GIRARD Yoann
- Mme CAFFE Aurélie

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE :**

**Délégués titulaires :**

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire
- M. BAUR Fabien

**Délégués suppléants :**

- M. GIRARD Yoann

- Mme CAFFE Aurélie

**PRÉCISE** que cette désignation a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI.

**SIA2B (Syndicat Intercommunal d'Augerville-la-Rivière, Buthiers et Boulancourt (pour la gestion du Foot à Boulancourt)) – délibération n°29.2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation ;

**Après appel à candidatures**, se sont déclarés candidats :

**Pour les fonctions de délégués titulaires :**

- M. GIRARD Yoann
- Mme VALERIAUD-POUGAT Claire

**Pour la fonction de délégué suppléant :**

- M. BAUR Fabien
- M. RENAULT Patrick

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE :**

**Délégués titulaires :**

- M. GIRARD Yoann
- Mme VALERIAUD-POUGAT Claire

**Délégué suppléant :**

- M. BAUR Fabien
- M. RENAULT Patrick

**PRÉCISE** que cette désignation a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI.

## **12.) Commissions communales et comités consultatifs - délibérations n°30.2026 à 40.2026**

### **Désignation des représentants de la commune à la Commission communale des impôts directs – délibération n°30.2026**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de renouveler la composition de la commission communale des impôts directs

Cette commission présidée par le Maire est composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants, désignés par le directeur des services fiscaux sur la liste de contribuables dressées en nombre double par le conseil municipal.

Sur proposition de M. le maire, qui est Président de droit,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la liste suivante proposée pour la constitution de la commission communale des impôts directs qui sera transmise à M. le directeur des services fiscaux :

Commissaires titulaires :

M. BAUR Fabien,  
Mme JORY Sylvie,  
Mme VALERIAUD-POUGAT Claire,  
M. THEVENET Julien,

M. GRISON Gérard (propriétaire bois),  
M. BERCHER Fabrice (propriétaire bois),  
M. SAGE Guy,  
Mme BOUHIER Mireille,

Mme CAFFE Aurélie,  
Mme BECQUART Lidia,

Mme LEGENDRE Martine,  
M. BOUTEILLE Erick (propriétaire domicilié à Le  
Malesherbois),

Commissaires suppléants :

M. DUBARRY Michel,  
M. GIRARD Yoann,  
M. RENAULT Patrick,  
Mme BLONDEAU Déphine,  
M. MARTIN Luc,  
Mme BOULASSAL Hanane

Mme CAMPERGUE Myriam  
M. FRANCE BARBOU Jean-Luc  
Mme GUEGANT Blandine,  
Mme COZIC Martine,  
M. LEROY Patrick,  
M. NISSOU Michel

---

**Désignation des représentants de la commune à la commission d'Appel d'Offres et de MAPA – délibérations n°31.2026 et 32.2026**

**CAO :**

M. le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la commission d'appel d'offres. Je vous rappelle que, conformément au code de la commande publique, cette instance intervient de manière obligatoire dans toutes les procédures d'appels d'offres.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée des membres suivants :

- le maire ou son représentant, président de droit ;
- 3 membres titulaires, membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 3 membres suppléants, membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de cette commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Je vous invite donc à procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres .

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 22,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

PROCÈDE à l'élection des membres titulaires et suppléants de la **commission d'appel d'offres** :

Il est procédé à l'élection :

Sont candidats au poste de titulaire :

- Mme JORY Sylvie
- M. GIRARD Yoann
- M. BAUR Fabien

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire
- M. THEVENET Julien
- M. RENAULT Patrick

Sont donc désignés en tant que :

**- délégués titulaires :**

- Mme JORY Sylvie
- M. GIRARD Yoann
- M. BAUR Fabien

**- délégués suppléants :**

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire
- M. THEVENET Julien
- M. RENAULT Patrick

M. le Maire désignera par arrêté un conseiller pour le représenter en cas d'empêchement à la présidence de cette commission.

### **MAPA :**

M. le Maire expose au conseil municipal que, à la suite du renouvellement du conseil municipal, il est proposé de constituer une commission municipale chargée d'examiner les offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée (MAPA).

Il rappelle que, conformément aux dispositions du code de la commande publique, les marchés à procédure adaptée sont passés selon des modalités librement définies par l'acheteur public, en fonction de la nature et du montant du besoin.

Dans ce cadre, il est possible pour la commune de se doter d'une commission consultative chargée d'assister le maire dans l'analyse des candidatures et des offres, et d'émettre un avis.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer une commission municipale dédiée aux marchés à procédure adaptée (MAPA) et d'en désigner les membres.

### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE de créer une commission municipale chargée de l'examen des marchés à procédure adaptée (MAPA).**

**PROCÈDE à la désignation des membres de cette commission :**

### **Sont candidats :**

Sont candidats au poste de titulaire :

- Mme JORY Sylvie
- M. GIRARD Yoann
- M. BAUR Fabien

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire
- M. THEVENET Julien
- M. RENAULT Patrick

Sont donc désignés en tant que :

### **- délégués titulaires :**

- Mme JORY Sylvie
- M. GIRARD Yoann
- M. BAUR Fabien

### **- délégués suppléants :**

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire
- M. THEVENET Julien
- M. RENAULT Patrick

M. le Maire précise qu'il assurera la présidence de cette commission et pourra, en cas d'empêchement, désigner un représentant.

Cette commission joue un rôle consultatif et émet des avis sur l'analyse des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée.

---

### **Désignation d'un conseiller municipal appelé à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales – délibération n°33.2026**

**Vu** le Code électoral, et notamment ses articles L.19, R.7 à R.11 relatifs à la commission de contrôle des listes électorales ;  
**Vu** la réforme de la gestion des listes électorales et la mise en place du répertoire électoral unique ;

**Considérant** que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée notamment d'un conseiller municipal ;

**Considérant** que ce conseiller municipal est désigné dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission, et qu'à défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné ;

**Considérant** que ne peuvent être membres de cette commission le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, ainsi que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière électorale ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un membre titulaire ainsi qu'un suppléant afin d'assurer la continuité des travaux de la commission ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** à l'unanimité

**DÉSIGNE** en qualité de membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales :

- Mme CAFFE Aurélie, conseillère municipale

**DÉSIGNE** en qualité de membre suppléant :

- M. MARTIN Luc conseiller municipal

**PRÉCISE** que ces désignations seront transmises à Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau aux fins de nomination par arrêté préfectoral ;

**RAPPELLE** que la commission de contrôle est chargée :

- de s'assurer de la régularité de la liste électorale ;
- de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs ;

---

### **Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77 – délibération n°34.2026**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 55.2020 du 07 décembre 2020 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDÉRANT le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DESIGNE** Mme JORY Sylvie comme représentante de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

---

### **Désignation du délégué de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) – délibération n°35.2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué élu pour représenter la commune au sein du CNAS ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE :**

- **Déléguée :** Mme BECQUART Lidia, conseillère municipale

**PRÉCISE** que le délégué représentera la commune au sein des instances du CNAS et participera aux assemblées et réunions organisées par cet organisme.

---

**Désignation des représentants de la commune à l'Entente Sportive de la Forêt** – délibération n°36.2026

**Considérant** que la commune souhaite être représentée auprès de l'Entente Sportive de la Forêt, située à La Chapelle-la-Reine ;

**Considérant** que cette représentation doit être assurée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, choisis parmi les membres du conseil municipal ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal :**

**DÉSIGNE :**

- **Délégué titulaire :** M. BAUR fabien, adjoint
- **Déléguée suppléante :** Mme BLONDEAU Delphine, conseillère municipale

**PRÉCISE** que ces représentants auront pour mission de participer aux réunions et assemblées de l'Entente Sportive de la Forêt et de faire remonter au conseil municipal toutes informations et propositions utiles.

---

**Désignation de conseillers municipaux différents organismes** – délibération n°37.2026 et délibération n°38.2026

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives aux délégations du conseil municipal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner des délégués municipaux pour représenter la commune auprès de différents organismes et missions spécifiques ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DÉSIGNE :**

1. **Déléguée pandémie grippale**
  - Mme BLONDEAU Delphine, conseillère municipale
2. **Délégué correspondant défense**
  - M. CHAMOREAU Christophe, maire

**PRÉCISE** que ces délégués sont chargés de représenter la commune, de participer aux réunions et de transmettre toute information utile au conseil municipal dans le cadre de leurs missions respectives.

---

**Commissions municipales. Délibération pour la création des commissions et la désignation des membres** – délibération n°39.2026

*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).*

*Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.*

*Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).*

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

– **Commission des finances** : La Commission des finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : finances communales, préparation et suivi budgétaire, fiscalité, analyse financière, subventions, achats et commande publique, gestion du patrimoine communal, assurances, ainsi que le suivi des contrats et des engagements financiers de la commune.

– **Commission hygiène, santé et sécurité** : La Commission hygiène, santé et sécurité serait chargée de l'examen des dossiers relatifs à la salubrité publique, à la prévention sanitaire, à la sécurité des biens et des personnes, à la gestion des risques, à la sécurité civile, aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux actions de prévention en matière de santé et de sécurité.

– **Commission urbanisme et travaux** : La Commission urbanisme et travaux traiterait des dossiers relevant de l'urbanisme réglementaire et opérationnel, de l'aménagement du territoire communal, du foncier, des autorisations d'urbanisme, des bâtiments communaux, de la voirie et des réseaux, ainsi que de la programmation et du suivi des travaux et des infrastructures.

– **Commission communication aux habitants** : La Commission communication aux habitants serait dédiée aux actions d'information et de communication de la commune, notamment la diffusion des informations municipales, les relations avec les administrés, les supports de communication (bulletin municipal, site internet, affichage), ainsi que le développement des outils de participation et d'information citoyenne.

– **Commission vie associative et culturelle** : La Commission vie associative et culturelle traiterait des dossiers relatifs au soutien et au développement de la vie associative, aux activités culturelles et de loisirs, à l'organisation d'événements et de manifestations, aux partenariats locaux, ainsi qu'à l'animation du territoire communal.

– **Commission mobilité** : La Commission mobilité serait chargée de l'examen des questions relatives aux déplacements sur le territoire communal, notamment la circulation, le stationnement, les mobilités douces, la sécurité routière, les transports, ainsi que les aménagements visant à améliorer l'accessibilité et les déplacements des habitants.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 13 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**ADOpte** la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes ainsi que le nombre maximum des membres pouvant siéger hormis le maire, président de droit :

- 1 - Commission des finances
- 2 - Commission hygiène, santé et sécurité
- 3 - Commission urbanisme et travaux
- 4 - Commission communication aux habitants
- 5 - Commission vie associative et culturelle
- 6 – Commission mobilité

**Article 2** : Les commissions municipales comportent au maximum 13 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

**Article 3** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des finances : tous les membres du conseil municipal, Mme JORY Sylvie, *vice-présidente*.

2 - Commission hygiène, santé et sécurité :

- Mme JORY Sylvie, *vice-présidente*
- M. BAUR Fabien
- Mme VALERIAUD POUGAT Claire

3 - Commission urbanisme et travaux :

- M. BAUR Fabien, *vice-président*
- M. MARTIN Luc
- M. GIRARD Yoann
- Mme BECQUART Lidia
- Mme JORY Sylvie
- M. DUBARRY Michel
- Mme BOULASSAL Hanane

4 - Commission communication aux habitants :

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire, *vice-présidente*
- Mme BLONDEAU Delphine
- Mme BECQUART Lidia
- Mme CAFFE Aurélie
- Mme JORY Sylvie
- M. DUBARRY Michel
- M. RENAULT Patrick

5 - Commission vie associative et culturelle :

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire, *vice-présidente*
- Mme BLONDEAU Delphine
- Mme BECQUART Lidia
- Mme CAFFE Aurélie
- M. GIRARD Yoann
- Mme BOULASSAL Hanane
- Mme JORY Sylvie
- M. DUBARRY Michel
- M. RENAULT Patrick
- M. THEVENET Julien

6 - Commission mobilité :

- Mme VALERIAUD POUGAT Claire, *vice-présidente*
- Mme BLONDEAU Delphine
- Mme BECQUART Lidia
- Mme BOULASSAL Hanane
- Mme JORY Sylvie
- M. RENAULT Patrick

---

#### **Comités Consultatifs**– délibération n°40.2020

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal ;

**Considérant** la volonté de la commune d'associer les élus et les habitants à la réflexion sur les projets communaux ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** la création des comités consultatifs suivants :

1. Comité consultatif "Voirie, éclairage public et bâtiments"
2. Comité consultatif "Espace de vie sociale"
3. Comité consultatif "Vie économique"

**PRÉCISE** que :

- Ces comités jouent un rôle strictement consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel ;
- Leur composition comprendra des conseillers municipaux, ainsi que des habitants et, le cas échéant, des représentants d'associations locales ;
- Le nombre de membres de chaque comité est fixé à **15 maximum** ;
- La composition nominative de chaque comité sera arrêtée par le Maire ;
- Chaque comité sera présidé soit par le maire, soit par un conseiller municipal désigné par le Maire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout arrêté nécessaire à la mise en place et au fonctionnement de ces comités.

### **13.) Affaires, informations et questions diverses**

- La prochaine réunion du conseil municipal portera, entre autres, sur l'approbation du Compte Financier Unique, de l'affectation du résultat, et du vote des taux d'imposition. Plan sauvegarde communal.
- La nouvelle équipe choisit de maintenir l'organisation des séances du conseil municipal les lundis soir.
- La médiathèque accueille une exposition dans le cadre du Printemps des Poètes réalisée dans le cadre de l'accueil des enfants de la garderie à la médiathèque les vendredis soir, complétée par les travaux réalisés par les élèves de l'école avec leurs enseignants et enseignantes.
- L'organisation de la chasse aux œufs est confirmée et en cours de préparation. Elle se tiendra le dimanche 5 avril 2026 de 10h à 12h à Herbeauvilliers. Ce moment convivial est ouvert aux enfants de 0 à 12 ans, gratuit pour les participants.

---

**La séance est levée à 11 h 15**

**Le Maire,  
Christophe CHAMOREAU**

**Le secrétaire de séance,  
Claire VALERIAUD POUGAT**